Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement-Eau-Biodiversité

Arrêté n°/DDT-EEB-2018-122-MAONS-A

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 211-3, L. 261-3 à L. 216-5, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2018-060-MAONS-A du 9 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion« Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2018-069-MAONS-A du 4 septembre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2018-081-MAONS-AR du 28 septembre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2018-093-MAONS-AR du 15 octobre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2018-103-MAONS-AR du 30 octobre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte renforcée

VU le passage en situation d'alerte concernant la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille », en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé ;

VU les éléments fournis par les membres du comité départemental sécheresse en date du 27 novembre 2018 ;

VU le Bulletin sécheresse Grand-Est émis par la DREAL en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

CONSIDÉRANT une légère amélioration des valeurs des débits des cours d'eau sur la zone de gestion concernée établie par les relevés la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de renforcer les mesures de restriction d'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte renforcée ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 :Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » est déclarée en situation d'**alerte**. Les mesures de restriction d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2018.**

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : Mesures applicables à tous les usagers

Usage	Sont interdits en tout temps	Demeurent autorisés
Prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent ou dans les nappes d'accompagnement	Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins non autorisées par cet arrêté préfectoral est interdit.	Seuls les prélèvements dans les cours d'eau liés à la sécurité civile demeurent autorisés.

Prélèvements dans les eaux souterraines	Tous les entretiens de forage et la mise en place de nouveaux forages doivent être limités au strict nécessaire.	Cette mesure ne s'applique pas aux forages dont l'usage de l'eau est prévu à des fins de consommation humaine.

Article 3 : Mesures applicables aux particuliers et aux collectivités

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Remplissage des piscines publiques		Le remplissage des piscines publiques, des piscines d'établissements recevant du public et des piscines d'hôtel demeure autorisé.
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules est interdit à titre privé, à domicile. Pour tous les véhicules (privé, entreprise, administration,...), il est obligatoire d'aller en station professionnelle. Cette obligation concerne également les véhicules ayant une obligation réglementaire (ex : ambulances, véhicules de transport alimentaire, ...) ou technique (bétonnière par ex.).	Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.
Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades	Le lavage des voiries et des trottoirs est limité au strict nécessaire.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des terrains de sport	Il est interdit d'arroser entre 11h et 18h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national demeure autorisé. L'arrosage par récupération des eaux de toitures demeure autorisé.
Alimentation des fontaines publiques	Il est interdit d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Remplissage des plans d'eau	Tout remplissage de plan d'eau est interdit.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une dérogation pourra être demandée auprès du service Police de l'Eau.

Article 4 : Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Selon la situation définie à l'article 1, le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les précautions maximales devront être prises pour limiter le risque de perturbation du milieu.	
Stations d'épuration	Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les délestages directs sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
Vidanges de piscines publiques	Les vidanges de piscines publiques sont soumises à autorisation du service Police de l'Eau.	
Vidanges des plans d'eau	Les vidanges de plans d'eau sont interdites.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande de dérogation doit être formulée auprès du service Police de l'Eau.

Article 5 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs.

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole	L'irrigation agricole (grandes cultures, prairies, maraîchage, horticulture, etc.) est interdite entre 11h et 18h.	
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable (lavage des véhicules et des engins ainsi que le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire) doit être évitée.

Article 6 : Mesures applicables aux industriels et commerces

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessous dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Arrosage des golfs	L'arrosage des golfs est interdit entre 11h et 18h.	L'arrosage des « green et départs » avec une interdiction horaire de 11h à 18h.
Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable (lavage des véhicules et des engins ainsi que le lavage des locaux et

spécifications de fonctionnement en période de sécheresse		matériels) doit être évitée.

Article 7 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques et navigation fluviale

Usage	Sont interdits	Demeurent autorisés
Navigation fluviale	Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier sur les canaux.	
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs ou d'ouvrages transversaux en cours d'eau	Pour les barrages réservoirs : Information nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Pour les ouvrages transversaux en cours d'eau : Accord nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre rapide d'ouvrages ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau ou sur les lignes d'eau.	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt de turbinage de l'ensemble des centrales hydroélectriques à partir du moment où le **débit réservé n'est plus respecté ou que des usages prioritaires ne sont plus satisfaits.**	Les installations situées sur la Meurthe et bénéficiant des lâchers d'eau de Vieux-Pré (soutien d'étiage et compensation) ne sont pas concernées.

Article 8 :Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2018-103-MAONS-AR du 30 octobre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 :Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5ème classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) prévue par l'article R. 216-9 du code de l'environnement ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 10 :Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :Publicités et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, de TOUL et de LUNEVILLE, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice départementale de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 0 6 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet

Morgan TANGUY